

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2016

STATUT GÉNÉRAL DES AAI ET DES API - (N° 3803)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL79

présenté par
M. Warsmann, rapporteur

ARTICLE PREMIER

ANNEXE

À l'alinéa 10, rétablir le 8 *bis* dans la rédaction suivante :

« 8 *bis*. Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) a été institué par la loi n°2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français. La loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale a renforcé l'indépendance du CIVEN vis-à-vis du ministère de la défense, en l'érigeant en AAI. Ce statut d'AAI semble le plus à même d'assurer la qualité du processus d'indemnisation des victimes des essais nucléaires.

Votre rapporteur propose donc, comme il l'avait suggéré en première lecture, de rétablir le CIVEN à la liste annexée à la présente proposition de loi.